



# Aides exceptionnelles aux modes d'accueil du jeune enfant

---

Version du 09/04/2021

## Table des matières

1. Principe des aides exceptionnelles .....	2
2. Tableau synthétique des modalités de fonctionnement et de financement des établissements du 3 au 25 avril et tant que durent les mesures de suspension d'accueil – mise à jour le 8/04/2021 .....	3
3. Pièces justificatives.....	5
4. Modalités de renseignement des questionnaires « Sphinx » .....	5
5. Délais de paiement .....	5
6. L'accueil des enfants du public prioritaire : conditions de versement de l'aide à l'ouverture et périmètre de la condition de gratuité .....	5
7. Les fermetures annuelles pour vacances scolaires .....	6

### 1. Principe des aides exceptionnelles

La France est confrontée depuis plus d'un an à une crise sanitaire d'ampleur inédite causée par la pandémie mondiale de la Covid-19. Depuis le 17 mars 2020, la Cnaf et les Caf se mobilisent sans discontinuité afin d'accompagner l'ensemble des services aux familles sur les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'aide à domicile et de l'animation de la vie sociale.

La dégradation de la situation sanitaire dans le pays a conduit le Gouvernement à prendre des mesures de restriction plus fortes : le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prévoit la suspension de l'accueil au sein de la plupart des modes d'accueil collectifs du 3 au 25 avril. Comme en mars dernier, un service d'accueil des enfants de personnels prioritaires est mis en place dans chaque département.

Pour soutenir le secteur et permettre aux modes d'accueil de traverser la crise, le conseil d'administration de la Cnaf du 7 avril a complété les mesures financières existantes à travers trois dispositifs complémentaires :

- **Aide exceptionnelle pour les places fermées ou inoccupées :**  
Les aides exceptionnelles prévues par la circulaire 2021-005 permettent d'apporter un soutien financier à tous les Eaje et les Mam faisant l'objet d'une suspension d'accueil. En anticipation des baisses d'activité que vont subir les établissements pouvant rester ouverts, **les aides exceptionnelles sont élargies à toutes les places inoccupées en Mam et en Eaje quel qu'en soit le motif du 3 au 25 avril 2021 et tant que durent les mesures de suspension d'accueil.**
- **Mesures de soutien en faveur de la mise en place du service d'accueil d'urgence :**
  - **Mise en place d'une aide à l'ouverture pour l'accueil des enfants du public prioritaire pour tous les Eaje ;**
  - **Mise en place de la gratuité d'accueil pour tous les enfants de personnels prioritaires accueillis dans des crèches bénéficiant de la prestation de service unique.**

Ces mesures font l'objet d'une mise à jour de la circulaire 2021-005 du 25 mars 2021. Celle-ci sera publiée dans le courant de la semaine 15.

## 2. Tableau synthétique des modalités de fonctionnement et de financement des établissements du 3 au 25 avril et tant que durent les mesures de suspension d'accueil – mise à jour le 8/04/2021

Equipements / services	Modalité de fonctionnement	Protocole sanitaire	Prise en charge des publics prioritaires	Tarification aux familles	Mesures de soutien financier de la BF
EAJE (hors micro-crèche, crèche familiale et EAJE rattaché à un établissement de santé)	L'accueil est suspendu, possibilité d'ouvrir uniquement pour l'accueil de publics prioritaires	Groupes de 10 enfants maximum, sans temps de rassemblement.	Accueil des publics prioritaires	Gratuité pour les publics prioritaires	Aides exceptionnelles pour les places fermées ou inoccupées (forfaits 17 / 27€ selon statut du personnel)
Micro-crèche Psu	Autorisée à fonctionner Recommandation de ne recourir à ce mode d'accueil qu'en cas de nécessité absolue	Pas d'accueil en surnombre	Accueil des publics prioritaires	Gratuité pour les publics prioritaires Tarification normale pour les autres publics Places inoccupées : non facturation aux familles pour pouvoir bénéficier des aides exceptionnelles	Aide forfaitaire (10€) aux places occupées par des enfants de personnels prioritaires Prise en charge par la Psu pour les publics prioritaires accueillis sans facturation
Micro-crèche Paje	Autorisée à fonctionner Recommandation de ne recourir à ce mode d'accueil qu'en cas de nécessité absolue	Pas d'accueil en surnombre	Accueil des publics prioritaires	Fermeture totale : non facturation aux familles et non versement du Cmg. Places inoccupées : non facturation aux familles pour pouvoir bénéficier des aides exceptionnelles Pas de gratuité prise en charge par la branche Famille pour les publics prioritaires	Aides exceptionnelles aux places fermées ou inoccupées (forfaits 17 / 27€ selon statut du personnel) Aide forfaitaire (10€) aux places occupées par des enfants de personnels prioritaires

<b>Equipements / services</b>	<b>Modalité de fonctionnement</b>	<b>Protocole sanitaire</b>	<b>Prise en charge des publics prioritaires</b>	<b>Tarification aux familles</b>	<b>Mesures de soutien financier de la BF</b>
Crèche familiale	Autorisée à fonctionner  Recommandation de ne recourir à ce mode d'accueil qu'en cas de nécessité absolue	L'assistant maternel accueille les enfants à domicile / pas de regroupement	Accueil des publics prioritaires	En Psu, gratuité pour les publics prioritaires  Tarification normale pour les autres publics  Places inoccupées : non facturation aux familles pour pouvoir bénéficier des aides exceptionnelles	Aides exceptionnelles aux places fermées ou inoccupées (forfaits 17 / 27€ selon statut du personnel)  Aide forfaitaire (10€) aux places occupées par des enfants de personnels prioritaires  Prise en charge par la Psu pour les publics prioritaires accueillis sans facturation
Maison d'assistants maternels	Autorisé à fonctionner	Accueil de 10 enfants maximum	Accueil des publics prioritaires	Tarification normale en cas d'accueil. Sur décision du parent employeur, l'assistant maternel est mis en activité partielle	Aides exceptionnelles aux places fermées ou inoccupées (forfaits 3€ si existence de charges locatives ou d'accession)
Assistant maternel à domicile	Recommandation de ne recourir à ce mode d'accueil qu'en cas de nécessité absolue	Tout assistant maternel à domicile peut contribuer à maintenir ou augmenter l'offre d'accueil en accueillant jusqu'à six enfants	Accueil des publics prioritaires	Tarification normale en cas d'accueil. Sur décision du parent employeur, l'assistant maternel est placé en activité partielle.	
Ram	Fonctionnement autorisé, priorisé sur l'accompagnement des familles vers un mode d'accueil	En cas d'accueil de groupes d'enfant, protocole calqué sur Eaje et Mam	/	/	Maintien de la PS

### 3. Pièces justificatives

Pour le bénéfice des aides exceptionnelles aux places fermées ou inoccupées durant la période du 3 et 25 avril 2021 (et tant que durent les mesures de suspension), aucune pièce justificative n'est à conserver.

Pour le bénéfice de l'aide aux places réservées pour l'accueil du public prioritaire, les pièces justificatives suivantes, présentées par la famille à l'Eaje, doivent être conservées et pourront également être demandées par la Caf en cas de contrôle :

- une copie du dernier bulletin de salaire du parent appartenant à la liste des personnels prioritaires ;
- une déclaration sur l'honneur des parents indiquant qu'ils ne disposent pas d'autres solutions d'accueil pour leur enfant.

### 4. Modalités de renseignement des questionnaires « Sphinx »

Pour percevoir l'ensemble des aides (aide à la fermeture des places fermées ou inoccupées, aide à l'ouverture des places réservées au public prioritaire), le gestionnaire renseigne le questionnaire « Sphinx » en cours d'adaptation pour la période du 3 au 25 avril 2021. Celui-ci sera mis en ligne au cours de la semaine 15 ou 16, avec guide de remplissage et de calcul mis à jour.

Les questionnaires Sphinx sont à compléter au plus tard pour le 30 septembre 2021.

### 5. Délais de paiement

Les paiements en masse pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021 auront lieu entre le 1er octobre et le 31 décembre 2021.

Les structures en difficulté financière majeure peuvent contacter la Caf pour déclencher un paiement de l'aide exceptionnelle en avance de phase, ou solliciter une aide au titre des mécanismes de soutien du « plan rebond petite enfance ».

### 6. L'accueil des enfants du public prioritaire : conditions de versement de l'aide à l'ouverture et périmètre de la condition de gratuité

La mesure de soutien à l'ouverture des places réservées pour le public prioritaire finance l'accueil des seuls enfants des catégories de personnels identifiés comme prioritaires :

- au niveau national : liste régulièrement mise à jour et accessible sur le site du ministère de la santé ;
- au niveau local : le préfet peut désigner comme prioritaire de nouvelles catégories de public. En conserver trace écrite à des fins de production de pièce justificative.

**Attention :**

- La gratuité pour le public prioritaire instaurée par le CA de la Cnaf concerne uniquement les Eaje financés par la Psu. Dans les modes d'accueil financés par le Cmg, il n'y a pas de mesure de gratuité prise en charge par la branche Famille.
- L'accueil d'enfants en situation de handicap ou de détresse sociale ne relève pas des catégories identifiées comme prioritaires, à moins que le préfet le détermine officiellement au niveau local.

A défaut, ces accueils ne font pas l'objet d'une aide à l'ouverture de places réservées au public prioritaire de 10 € par jour ; dans les Eaje – Psu, les accueils du public non-prioritaire sont facturés comme habituellement aux familles et il n'y a pas de compensation de la gratuité par la Psu.

## **7. Les fermetures annuelles pour vacances scolaires**

Les aides exceptionnelles financent du 3 au 25 avril toutes les places fermées ou inoccupées en Eaje Psu et Cmg, et en Mam, quel qu'en soit le motif, dès lors que la structure aurait dû être ouverte pendant cette période → une structure fermée au titre de son règlement de fonctionnement pendant une semaine ou plus entre le 3 et le 25 avril n'est pas éligible pour les jours de fermeture prévus. Le gestionnaire ne déclare pas de places fermées dans Sphinx et ne perçoit pas d'aides exceptionnelles pour la ou les semaines considérées.

Du fait de la modification du calendrier des vacances scolaires, des structures modifient ou annulent les fermetures annuelles initialement programmées et prévues par les règlements de fonctionnement. Elles en informent simplement la Caf. Cela est sans effet pour les financements de la branche Famille : la déclaration en fin d'année pour 2021 montrera le cas échéant que le nombre de jours d'ouverture aura été supérieur au prévisionnel et la Psu prendra en charge ces journées d'accueil supplémentaires sans formalité particulière.